



**Règlement de gestion du fonds de placement interne BI R-co DYNAMIC
lié au contrat d'assurance-vie Life Invest Dynamic (Plus) de DVV
(contrat d'assurance-vie de la Branche 23 lié à des fonds de placement internes)**

Dans ce règlement, les termes ci-dessous s'entendent au sens indiqué :

La Compagnie : Belins S.A.

L'agence : DVV Assurances

Le souscripteur : le preneur d'assurance qui conclut la police avec la Compagnie

Le Gestionnaire des fonds de placement internes : Belins S.A.

OPC : organisme de placement collectif. Le terme désigne à la fois un fonds commun de placement et une sicav.

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU LIFE INVEST DYNAMIC (PLUS)

La police d'assurance Life Invest Dynamic (Plus) de DVV est un contrat d'assurance-vie branche 23 lié à des fonds de placement internes pour une durée indéterminée. Les fonds de placement internes sont gérés par la Compagnie et investissent directement en OPC sans rendement garanti. Ils sont gérés par la Compagnie dans l'intérêt exclusif du souscripteur. Le risque financier de la transaction est supporté par le souscripteur/le (les) bénéficiaire(s).

Les moins-values ou plus-values éventuelles d'un fonds de placement interne sont réinvesties dans le fonds de placement interne concerné et sont reprises dans la valeur d'inventaire nette. Toutes les moins-values et plus-values des fonds de placement internes appartiennent aux fonds de placement internes.

II. DESCRIPTION DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DE CHAQUE FONDS DE PLACEMENT INTERNE

Objectif général des fonds de placement internes

Les fonds de placement internes ont pour objectif général de garantir aux souscripteurs la meilleure valorisation possible du capital investi via les fonds d'investissement sous-jacent disponibles, tout en les faisant profiter d'une large répartition des risques. Dans la perspective de cet objectif, les actifs des différents fonds de placement internes sont investis dans des valeurs de nature diverse, sur des marchés du monde entier.

Les fonds de placement internes existants, leurs objectifs et leur politique d'investissement

Des changements peuvent se produire dans la gamme des fonds de placement internes disponibles. Pour connaître l'offre de fonds de placement internes disponible à un moment déterminé, le souscripteur peut s'adresser à son agence ou consulter le site <https://www.dvv.be/fr/epargne-et-placements/investir/fonds.html>.

Les fonds de placement internes sont libellés en EUR.

Fonds de placement interne BI R-co DYNAMIC

- Univers d'investissement : Fonds mixte mondial
 - Politique d'investissement : Le fonds de placement interne investit dans le fonds R-co Dynamic (ISIN: FR0014005FP0).

Le fonds a pour objectif de gestion la recherche de performance nette de frais, sur une durée de placement recommandée de 5 ans minimum, par la mise en oeuvre d'une gestion active et discrétionnaire reposant notamment sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, taux) et sur la sélection d'instruments financiers fondée sur l'analyse financière des émetteurs. En conséquence, le fonds ne dispose pas d'indicateur de référence. La stratégie mise en oeuvre afin de sélectionner les sous-jacents du fonds, repose sur les critères suivants : une perspective de croissance durable, une situation concurrentielle faible (quasimonopole technique ou commercial - position dominante), une compréhension claire de l'activité de la société en question, un prix raisonnable.
 - Gestionnaire du fonds sous-jacent : Rothschild & Co Asset Management Europe, 29, avenue de Messine - 75008 Paris, France
 - Date de création du fonds de placement interne : 07/12/2021
 - Frais de gestion du fonds de placement interne : 0,90% par an
 - Commission de performance du fonds sous-jacent : /
 - Classe de risque :
 - Indicateur synthétique de risque et de performance (SRRI): 6 (échelle de 1 à 7)¹
 - Indicateur synthétique de risque (SRI) selon le règlement PRIIPS: 5 (échelle de 1 à 7)²
 - Informations relatives aux caractéristiques environnementales ou sociales des investissements (Règlement SFDR):

Le fonds promeut entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales. L'analyse des aspects environnementaux et sociaux est intégrée dans le processus de sélection des instruments financiers mais également lors de l'acquisition ou la cession de ces derniers.

Le fonds a la volonté de contribuer à l'évolution de la société vers un monde plus responsable. Le fonds est investi dans trois moteurs qui façonnent le monde de demain: l'innovation, la planète et l'humain. Les aspects environnementaux et sociaux constituent un élément commun à ces trois axes.

 - L'innovation : Le changement passe par l'innovation technologique, scientifique, industrielle, etc. Les thèmes sélectionnés dans le fonds veillent à encourager une innovation responsable. Il s'agit de répondre aux défis « ESG », de soutenir le progrès par de nouveaux concepts, idées, méthodes, processus, ou techniques tout en respectant l'homme et l'environnement.
 - La planète : L'aspect écologique est un enjeu majeur de notre futur. Les thèmes sélectionnés dans le fonds se soucient de l'environnement et de la préservation de la planète.
 - L'humain : L'aspect social et humain est fondamental pour contribuer au bien de la société. Les thèmes sélectionnés dans le fonds veillent à intégrer cet acteur majeur qu'est l'homme, dans la détermination de notre avenir.

Le poids accordé à chacun de ces trois moteurs n'est pas prédéfini et peut varier au cours du temps. La part d'investissements répondant aux « trois axes » précités représente la totalité des actifs du compartiment, à l'exception des investissements éventuels en liquidités ou instruments de marché monétaire.

Chacun des axes peut offrir une diversification thématique. La pondération allouée aux trois axes majeurs du fonds résulte de la somme des différents thèmes.

La diversification thématique se base sur une sélection de thèmes à fort potentiel et dans un univers investissable. L'indice de référence retenu ne tient pas explicitement compte de critères environnementaux ou sociaux.
 - La Taxonomie verte européenne établit des critères pour déterminer si une activité économique est durable sur le plan environnemental à la lumière de 6 objectifs environnementaux³ (« Objectifs ») et dresse une classification de celles-ci. Lorsqu'un produit financier met en avant, entre autres, des caractéristiques environnementales, ce produit est durable sur le plan environnemental pour la partie de ses investissements qui sont réalisés dans des activités qui satisfont aux critères d'une activité économique durable sur le plan environnemental. Parmi ces critères, figurent le fait que l'activité économique en question contribue substantiellement à un ou plusieurs des Objectifs et ne cause pas de préjudice important à aucun des Objectifs.
- Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités

¹ Depuis 14/06/2015 on utilise la catégorie de risque « SRRI », qui est calculée conformément aux dispositions du règlement 583/2010 du Parlement Européen.

² En outre, le nouveau règlement PRIIPS (Règlement (UE) N° 1286/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 26 novembre 2014) a déterminé un nouvel indicateur de risque nommé 'Indicateur Synthétique de Risque' (ISR). L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

³ L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le fonds de placement interne, au travers d'une partie des investissements de son compartiment promeut des caractéristiques environnementales qui peuvent être considérés comme durables sur le plan environnemental car, selon les informations disponibles dans le prospectus, ils contribuent à la réalisation d'un ou des deux Objectifs suivants:

- l'atténuation du changement climatique : Il s'agit du processus consistant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C et à poursuivre l'action menée pour la limiter à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels conformément à l'accord de Paris. Une partie des investissements du compartiment contribuent de manière substantielle à la stabilisation des émissions de gaz à effet de serre en évitant ou en réduisant ces émissions de manière à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète. Une partie des investissements du compartiment sont en effet investis dans des sociétés développant une mobilité CO2 neutre propre, produisant des combustibles CO2 neutres propres ou utilisant des ressources renouvelables.

- l'adaptation au changement climatique : Il s'agit du processus d'ajustement au changement climatique présent et attendu et à ses effets. Une partie des investissements du compartiment contribuent de manière substantielle à la réduction ou à la prévention des incidences négatives du climat actuel ou de son évolution future ou des risques d'incidences négatives, que ce soit sur l'activité même ou sur la population, la nature ou les biens. Une partie des investissements du compartiment sont en effet investis dans des sociétés qui au travers de leurs activités réduisent sensiblement directement ou indirectement le risque d'incidences négatives du climat actuel.

III. RÈGLES D'ÉVALUATION DES FONDS DE PLACEMENT INTERNES, MODE DE DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES UNITÉS, TRAITEMENT DES VERSEMENTS ET VALORISATION DES ACTIFS

Le souscripteur choisit, en conformité avec sa stratégie d'investissement, la clé de répartition des versements nets dans les fonds de placement internes. Après déduction des frais d'entrée et des taxes, le montant de chaque versement est affecté à l'achat d'unités dans les fonds de placement internes.

La valeur d'une unité est égale à la valeur du fonds de placement interne divisée par le nombre d'unités du fonds de placement interne.

Les actifs des fonds de placement internes sont valorisés à la valeur du marché. La détermination de la valeur des actifs des fonds de placement internes se fait selon les règles suivantes :

- la valeur des unités des Organismes de placement collectif de type ouvert est déterminée par la dernière valeur nette d'inventaire connue ;
- les valeurs monétaires sont valorisées sur base de la dernière valeur connue ;
- la détermination de la valeur de toutes les valeurs mobilières négociées ou cotées à une bourse des valeurs ou sur un marché réglementé, se fait sur la base du dernier cours connu ;
- les valeurs exprimées dans une autre devise que la devise de référence sont converties dans cette devise au dernier cours moyen connu.

Les valeurs minimales et maximales d'un fonds de placement découlent des valeurs des actifs diminuées des frais, des dépenses et autres charges financières notamment des impôts ou taxes existants ou futurs (i) applicables au contrat ou dus à l'occasion de son exécution et /ou (ii) relatifs au fonds d'investissement. Le risque financier est entièrement supporté par le souscripteur.

La conversion en unités se fait sur la base du cours d'achat de l'unité évalué le premier jour de valorisation suivant (= jour ouvrable bancaire) après réception de la prime par la Compagnie ou endéans les trois jours ouvrables bancaires suivants.

L'évolution de la valeur d'inventaire nette étant incertaine, il peut en résulter une forte volatilité de l'évolution du cours.

Les valeurs d'inventaire sont calculées chaque jour ouvrable bancaire, sauf circonstances exceptionnelles comme décrit ci-après. Le nombre d'unités acquises est arrondi au troisième chiffre après la virgule. Pour connaître la valeur du contrat d'assurance à un moment déterminé, le nombre total d'unités est multiplié par la valeur de chaque unité. Les frais de gestion des différents fonds de placement internes sont différents selon le thème/ style de gestion. Ils sont compris dans la valeur d'inventaire des fonds de placement internes et couvrent les frais de la gestion des fonds de placement internes. Tous les montants sont libellés en EUR.

Les pourcentages de ces frais sont garantis pour une période de 5 ans à partir de la date de prise d'effet de la police. Après cette date, la Compagnie peut modifier ses tarifs de frais, conformément à la législation en vigueur à ce moment. Dans ce cas, la Compagnie en avisera le souscripteur par écrit.

Le nombre d'unités du fonds de placement interne augmente sous l'effet des primes des souscripteurs ou de transferts d'unités provenant d'un ou plusieurs autres fonds de placement internes.

Les unités ne sont annulées que si le souscripteur met fin à son contrat, en cas de rachat total, en cas de paiement par la compagnie d'assurances d'une allocation due au décès de l'assuré pendant l'assurance.

De la valeur du contrat ainsi constituée, nous prélèverons tous les mois la prime éventuelle correspondant aux garanties souscrites pour couvrir le risque de décès et les frais administratifs. La prime de risque et les frais administratifs seront prélevés, sous forme d'unités, de manière proportionnelle de chaque fonds de placement interne.

IV. RÈGLES RÉGISSANT LES RACHATS

IV.1 Rachat total

Vous pouvez obtenir à tout moment le rachat intégral ou partiel de la police sous réserve d'une législation ou réglementation applicable pour cette police.

Pour un rachat intégral, le souscripteur adresse à la Compagnie, datez et signez, le document de demande approprié, accompagné au besoin de l'accord écrit du bénéficiaire qui a accepté le bénéfice de l'assurance.

Le rachat total s'effectue conformément à ce formulaire de demande par le souscripteur, le prochain jour de valorisation ou maximum trois jours ouvrables bancaires suivants, après acceptation par la Compagnie du document de demande signé et cette valeur sera obligatoirement versé sur un compte bancaire. L'acceptation se fait au plus tard trois jours ouvrables bancaires après réception par la Compagnie de la demande de résiliation accompagnée de l'exemplaire original de la police.

La valeur de rachat sera obligatoirement versée sur un compte bancaire.

En cas de bénéficiaire(s) acceptant(s), la demande de rachat partiel doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

Le rachat intégral est l'opération par laquelle le souscripteur résilie son contrat.

IV.2 Rachats partiels

IV.2.1. Généralités

Vous pouvez demander un rachat partiel de la police à tout moment .

Pour un rachat partiel, le souscripteur doit renvoyer à la Compagnie le formulaire de demande approprié daté et signé, introduit en agence. Le rachat partiel s'effectue conformément à ce formulaire de demande par le souscripteur, le prochain jour de valorisation ou maximum trois jours ouvrables bancaires suivants, après acceptation par la Compagnie du document de demande signé et sera obligatoirement versé sur un compte bancaire. L'acceptation se fait au plus tard trois jours ouvrables bancaires après réception par la Compagnie de la demande de résiliation accompagnée de l'exemplaire original de la police.

En cas de bénéficiaire(s) acceptant(s), la demande de rachat doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

Si le rachat partiel a pour effet de faire chuter la valeur de la police sous la barre des 125,00 EUR, le rachat partiel donnera lieu au rachat intégral, ce qui aura pour effet de mettre un terme à la police.

IV.2.2. La formule Active

La formule Active est l'opération simplifiée par laquelle vous demandez à la compagnie des rachats partiel mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, payables sur un compte bancaire. Le montant de chaque rachat partiel correspond au produit d'un nombre d'unités acquises par leur valeur, à concurrence du rachat partiel selon la Formule Active demandée et en proportion de la répartition du portefeuille. Le rachat partiel est seulement effectué sur les fonds de placement internes ayant atteint un nombre minimum d'unités. Ce minimum est fixé par la Compagnie et est contrôlé lors de chaque rachat partiel.

IV.2.2.1 Dispositions

Le Souscripteur détermine à sa convenance la fréquence des rachats partiels effectués selon la Formule Active, (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) et le montant, pour autant qu'il soit limité par année à 20 % du montant total des primes versées.

Le paiement par la Compagnie du premier rachat partiel selon la formule Active, s'effectuera à la date demandée qui correspond au terme échu de la périodicité choisie, moyennant réception et acceptation par la Compagnie de la demande.

Toute modification ou annulation des rachats partiels effectués selon la formule Active n'entrera en vigueur au plus tôt qu'après réception par la Compagnie du bulletin du document de demande. Le paiement s'effectuera à la date demandée qui correspond au terme échu de la périodicité choisie.

Votre demande de rachat partiel selon la formule Active ne peut être acceptée qu'à condition que la valeur de la police soit au moins de 6.200,00 EUR au moment de la demande.

Le rachat partiel selon la formule Active s'effectue au jour du paiement choisi par vous.

C'est vous qui décidez de l'échéance de vos rachats partiels selon la formule Active.

Le montant total des rachats partiels selon la formule Active sera divisé et transféré sur les comptes bancaires que vous aurez désignés. Le montant total de chaque rachats partiel selon la Formule Active doit au moins s'élever à 125,00 EUR. Le montant transféré sur chaque compte bancaire doit s'élever au moins à 25,00 EUR par rachat partiel selon la formule Active.

Les rachats partiels selon la formule Active seront divisés proportionnellement entre les différents fonds de placement internes selon le pourcentage que représente chaque fonds de placement interne dans la valeur de la police.

Le nombre d'unités retiré de chaque fonds de placement interne est égal aux montants des rachats partiels effectués divisés par la valeur d'inventaire de l'unité. Toutefois, vous pouvez diviser les montants des rachats partiels effectués selon la Formule Active entre les différents fonds de placement internes à votre convenance.

Si, à la suite des rachats partiels effectués selon la Formule Active, divisés à votre convenance, la valeur d'un des fonds de placement internes de votre police devenait négative à une date de paiement, le rachat partiel à cette date serait divisé proportionnellement entre les différents fonds de placement internes selon le pourcentage que représente chaque fonds de placement interne dans la valeur de la police.

Si, par un rachat partiel selon la formule Active la valeur de la police était inférieure à 125,00 EUR, le rachat partiel n'aurait pas lieu. Les rachats partiels ne reprendront qu'à l'échéance suivante.

IV.2.2.2 Modalités

Vous pouvez, à tout moment, demander, modifier ou annuler les rachats partiels selon la formule Active de la police.

Bien que votre choix figure sur la proposition d'assurance, vous devez nous fournir pour chaque demande, modification ou annulation, le formulaire de demande prévu à cet effet, complété, daté et signé. Il n'est pas possible de modifier la Formule Active 10 jours ouvrables avant sa date de paiement.

V. RÈGLES RÉGISSANT LE TRANSFERT D'UNITÉS

À tout moment, le souscripteur peut demander le transfert à l'aide d'un document de demande daté et signé, établi en agence. Le transfert se fait par la vente d'une partie ou de la totalité de la valeur d'un fonds de placement interne, suivie d'un achat dans un ou plusieurs autres fonds de placement internes. En cas de transfert en montant, les deux transactions sont effectuées le premier jour de valorisation suivant la réception par la Compagnie de la demande ou au maximum trois jours ouvrables bancaires plus tard.

Un relevé de la nouvelle répartition des unités sera établi et envoyé chaque semestre au souscripteur.

Par année calendrier vous pouvez exécuter gratuitement un seul transfert entre fonds de placement internes. Les frais pour chaque transfert supplémentaire dans la même année calendrier s'élèvent à 1% sur la valeur transférée avec un minimum de 25,00 EUR.

VI. LIQUIDATION D'UN FONDS DE PLACEMENT INTERNE

A tout moment, la Compagnie se réserve le droit de pouvoir liquider un fonds de placement interne ou bien de fusionner les avoirs d'un ou de plusieurs fonds de placement interne(s).

Cette liquidation et/ou fusion pourrait intervenir dans les cas suivants (liste non-limitative) :

- Si les actifs nets du fonds de placement interne étaient inférieurs à EUR 5.000.000 ;
- Si le fonds de placement interne ne permettait plus d'obtenir un rendement raisonnable en comparaison aux produits présentant des caractéristiques similaires disponibles sur les marchés financiers ;
- S'il existe une certaine probabilité que la continuation du fonds de placement interne ne puisse plus se faire dans des conditions de risques acceptables ;
- Si le gestionnaire d'un fonds d'investissement sous-jacent, décide de sa propre initiative de liquider ce dernier.
- Si le fonds d'investissement sous-jacent n'est plus en ligne avec les exigences en matière de politique stratégique et d'investissement du fonds de placement interne prévues dans le Règlement de gestion.

En cas de liquidation d'un fonds de placement interne, le souscripteur sera averti par la Compagnie et il communique à celle-ci le sort qu'il choisit de réserver aux unités qu'il détient dans le fonds de placement interne : soit la conversion gratuite dans un des autres fonds de placement internes proposés par la Compagnie; soit le rachat des unités concernées sur la base de leur valeur unitaire acquise à la date de la liquidation du fonds de placement interne, et ce sans frais mais les impôts ou taxes dus seront déduits des sommes à verser, soit le transfert sans frais sur un contrat nouveau en adéquation avec le profil d'investisseur. Ce transfert ne donne lieu à aucune attribution de valeur de rachat mais les impôts ou taxes dus seront déduits des sommes à transférer.

Si le souscripteur ne fait aucun choix après réception de la lettre mentionnant les alternatives proposées par la Compagnie, celle-ci exécutera automatiquement l'alternative proposée par défaut, communiquée par lettre, parmi l'une des deux premières alternatives proposées.

VII. INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR

Le souscripteur reçoit un état semestriel de sa police avec la valeur des unités et le nombre d'unités acquises par fonds de placement interne souscrit. La valeur des unités des fonds de placement internes est publiée sur <https://www.dvv.be/epargne-et-placements/investir/fonds.html>. En outre, des rapports périodiques sont établis, reprenant les performances et la composition des différents fonds de placement internes.

Le prospectus de chaque fonds sous-jacent est disponible sur le site internet de la société de gestion.

VIII. CONDITIONS DE SUSPENSION DE LA DÉTERMINATION DE LA VALEUR UNITAIRE

Les opérations d'investissement et de rachat ne peuvent être suspendues temporairement que dans des cas exceptionnels, lorsque les circonstances l'exigent et si la suspension est fondée, en tenant compte de l'intérêt des souscripteurs.

La Compagnie est autorisée à suspendre provisoirement le calcul de la valeur des unités, et de ce fait également les opérations d'investissement et de rachat

- 1) lorsqu'il existe une situation grave telle que la Compagnie ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements du fonds de placement interne, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des souscripteurs ou du (des) bénéficiaire(s) des contrats liés à ce fonds de placement interne;
- 2) lorsque la Compagnie est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers ;
- 3) lorsqu' une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif du fonds de placement interne est cotée ou se négocie, ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé, pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque opérations y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- 4) lors d'un retrait substantiel du fonds de placement interne qui est supérieur à 80 % de la valeur du fonds de placement interne ou à 2.070.750 EUR indexés (indexés selon l'indice santé des prix à la consommation – base 2013 = 100).

Si cette suspension dépasse les 5 jours bancaires ouvrables, la Compagnie informera les souscripteurs par la presse ou par lettre.

DVV Assurances est une marque et un nom commercial de Belins SA., RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064. Entreprise d'assurances agréée sous le n° de code 0037 pour exercer les branches d'activités Vie. Adresse: place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles

Les opérations ainsi suspendues seront exécutées au plus tard le huitième jour ouvrable bancaire après la fin de cette suspension. Les fonds de placement internes sont gérés dans l'intérêt exclusif du souscripteur et/ou des bénéficiaires. Les demandes de rachat en attente seront prises en considération lors de la première évaluation suivant la fin de la suspension. Les souscripteurs peuvent exiger le remboursement des versements effectués durant cette période, diminués des montants utilisés pour couvrir les garanties prévues dans le contrat.

IX. CONDITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La Compagnie peut modifier à tout moment et unilatéralement la teneur du présent règlement. Les modifications apportées seront communiquées aux souscripteurs dans l'état semestriel qui leur est envoyé.

Si cette modification porte sur un élément essentiel (p.ex. une modification importante de la politique d'investissement d'un fonds de placement interne,...) et est faite au détriment du souscripteur, celui-ci aura la possibilité d'effectuer un rachat sans frais dans un délai raisonnable.